

Original

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Règlement No: 591

modifiant le règlement No.
500 de zonage dans les zones
RM-25 et I-3

ATTENDU qu'il s'avère opportun de modifier le règlement de zonage et de construction en vigueur concernant les zones RM-25 et I-3 de la Ville de Beauport;

Considérant la demande croissante pour installation de maisons-mobiles dans les limites de la Ville de Beauport;

Considérant qu'un règlement portant le No. 563 a déjà été adopté permettant l'aménagement de parcs et lotissements et définissant les normes générales d'un tel aménagement;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 17 juillet 1972 à l'effet de modifier le zonage pour localiser un parc à cette fin;

A CES CAUSES, le Conseil de la Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1.- Est distraite de la zone RM-25 pour former dorénavant la zone RM-1, une étendue de terrain bornée AU NORD par la ligne sud de l'emprise des lignes de transmission de l'Hydro-Québec, à l'EST par la ligne séparative des lots originaux CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE (554) et CINQ CENT SOIXANTE (560), à l'OUEST par la ligne séparative des lots originaux SEPT CENT CINQUANTE-NEUF (759) et SEPT CENT SOIXANTE (760) et au SUD par le centre de la rue du Ruisseau Rouge projetée;

2.- CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES:

Les usages autorisés et normes de construction à observer dans cette zone RM-1 sont ceux établis dans les règlements 500 et 563 et amendements de la Ville de Beauport et l'affectation est limitée aux maisons-mobiles préfabriquées de type unifamilial.

3.- ZONE I-3 - DESCRIPTION:

Est également distraite de la zone RM-25 et rattachée à la zone I-3 une lisière de terrain formée d'une partie des lots nos SEPT CENT CINQUANTE-NEUF, SEPT CENT CINQUANTE-HUIT, SEPT CENT CINQUANTE-SEPT, SEPT CENT CINQUANTE-SIX et CINQ CENT SOIXANTE (759, 758, 757, 756 et 560) du cadastre officiel de Beauport et bornée au nord par le centre de la rue du Ruisseau Rouge, à l'est par la limite est du lot no CINQ CENT SOIXANTE (560), à l'ouest par la limite ouest du lot no SEPT CENT CINQUANTE-NEUF (759) et au sud par la limite nord de la zone I-3 au plan annexé au Règlement no. 500; cette bande de terre a une profondeur approximative de CENT CINQUANTE (150) pieds.

4.- Cette parcelle de terrain est destinée aux mêmes fins que celles déjà prévues pour la zone I-3 sauf que toute industrie y est prohibée à l'exception des ateliers silencieux;

...../2

5.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE A BEAUPORT CE 14e JOUR D'AOUT 1972.

MARCEL BEDARD, maire.

MAURICE PARENT, sec.-trés.

BUREAU DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER

C. P. 5187

Beauport, Qué. 5



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE
de l'avis public donné le 15 août 1972
aux fins d'annoncer la tenue d'une assemblée
publique vendredi le 25 août 1972.

Je soussigné, Maurice Parent, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public donné en français le 15 août 1972 sous ma signature, aux fins d'annoncer la tenue d'une assemblée publique pour soumettre le règlement No 591 modifiant le règlement no. 500 de zonage dans les zones RM-25 et I-3.

Que toutes les personnes intéressées en prennent note et se conforment en conséquence.

Donné à Beauport ce 15 août 1972.



Sec.-trés.,